

## **GE\_GERICHTE ATA/671/2010 vom 28. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_671\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_671_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/671/2010 du 28 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/671/2010 del 28 settembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 27 LChiens).

#### **E. 2**

Le litige porte sur le séquestre définitif de « T\_\_\_\_\_ » et les autres mesures contenues dans la décision du SCAV prise le 21 avril 2010.

#### **E. 3**

Le recourant demande l'ouverture d'enquêtes permettant, notamment, d'établir les circonstances exactes de l'incident ayant donné lieu à la mesure contestée.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 103).

Les parties divergent sur les circonstances exactes de l'incident, notamment sur le point de savoir si la muselière du chien était mise, détachée, mal attachée et si le mousqueton de la laisse s'était ouvert ou si la laisse s'était simplement déroulée sur toute sa longueur. De même, d'après les déclarations de la victime, il avait « fait le poireau » et selon le recourant et son ex-épouse qui détenait l'animal au moment de l'agression, les enfants couraient et criaient.

- 11/15 - A/1449/2010

En revanche, il n'est pas contestable que « T\_\_\_\_\_ » a mordu un enfant de

#### **E. 7**

octobre 2008 et les réf. citées).

b. Si la décision atteint sans conteste le but recherché, elle apparaît comme particulièrement sévère dans la mesure où d'autres mesures permettraient d'atteindre le même but en portant une atteinte moins grave aux intérêts du recourant.

En effet, même si le fait que l'ex-épouse du recourant ne maîtrise pas « T\_\_\_\_\_ » est avéré et qu'elle n'observe pas les obligations découlant de la LChiens et de son règlement et bien que les incidents auxquels le chien a été mêlé sont de la responsabilité de son propriétaire, il convient de tenir compte du fait que le recourant n'a jamais eu de problème avec son animal et que ce dernier n'a pas causé d'incident sous sa maîtrise.

En outre, rien, dans les évaluations réalisées par le SCAV n'indique que l'animal n'est pas maîtrisable en soi.

c. Dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle le tribunal de céans doit procéder, il convient de prendre en compte ces derniers éléments ainsi que les engagements que le recourant est disposé à prendre en ne confiant plus la garde de son chien à son ex-épouse ou à tout autre personne.

Au vu de ce qui précède, la mesure de séquestre définitif ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Elle sera commuée en une mesure de séquestre

- 14/15 - A/1449/2010 provisoire, que l'OVC pourra lever en ordonnant d'autres mesures notamment l'obligation pour le recourant de promener en personne son chien, celle d'utiliser un type de laisse et de muselière permettant d'assurer la sécurité publique, ainsi que la régularisation de la propriété d'un autre canidé.

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, le séquestre définitif étant commué en séquestre provisoire. Le dossier sera renvoyé au SCAV pour que ce dernier fixe les mesures d'accompagnement permettant d'assurer la sécurité publique, au sens des considérants, et la levée du séquestre. Le séquestre, certes provisoire et non définitif, étant fondé dans son principe, la décision sera confirmée en ce qu'elle met à la charge du recourant les frais de fourrière et les frais d'intervention.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant et un émolument du même montant à la charge du SCAV. Une indemnité de CHF 1'000.- sera versée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.